



N° 2023/08

**SIGNATURE DE L'AVENANT N°12 A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE –
PARKING CANTINE BAMBOU – PARCELLE BB N° 19**

VILLE DE COGOLIN

DECISION DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 10/03/2023

Reçu en préfecture le 10/03/2023

Publié le 14/03/2023 m°2023/239

ID : 083-218300424-20230310-DECISION2023_08-AR

Monsieur le Maire de la commune de Cogolin,

Vu l'article L 2541-12 du code général des collectivités territoriales, précisant qu'il appartient au conseil municipal de décider de la location des biens communaux ;
Vu l'article L 2122-22 5^{ème} alinéa, précisant que le maire peut être chargé de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 juillet 2020 portant délégation au maire dans les matières visées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 4 relatif au louage de choses ;
Vu la demande de la Sarl Cantine BAMBOU datée du 24 février 2023 sollicitant le renouvellement de la convention d'occupation précaire de la partie de parcelle cadastrée section BB n°19 destinée au stationnement des véhicules des clients du restaurant « Cantine BAMBOU » pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 ;

Considérant que ce terrain n'a à ce jour, reçu aucune destination faisant obstacle à cet usage.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Autorise la Sarl CANTINE BAMBOU, à occuper une partie du terrain cadastré section BB n° 19 situé lieudit « Grand Pont ou Mourteires », pour une période d'un an, soit du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024, aux fins d'y stationner les véhicules des clients du restaurant « Cantine BAMBOU ».

ARTICLE 2 :

Précise qu'au terme de cette période, la présente convention pourra être reconduite, la partie la plus diligente devant solliciter le renouvellement et ce, trois mois avant l'expiration.

ARTICLE 3 :

Maintient le caractère précaire et révocable de cette autorisation.

Fait à Cogolin, le 10 mars 2023

Le maire,

Marc Etienne LANSADE



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, récite que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine – BP 40510, 83041 – Toulon Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HOTEL DE VILLE

Place de la République 83310 Cogolin

Tél. : 04 94 56 65 45 - Fax : 04 94 54 03 91